

Maisons-Alfort, le 07/07/2025

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché
pour le produit CURATIO,
à base de polysulfure de calcium
de la société BIOFA GmbH

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société BIOFA GmbH, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit CURATIO pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit CURATIO est un fongicide à base de 380 g/L¹ de polysulfure de calcium² se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL)³, appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009⁴, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été examiné par les autorités grecques. Les conclusions⁵ de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » (en langue anglaise) des autorités grecques (part A, part B section 9 écotoxicologie uniquement pour les mesures de gestion arthropodes et section 3 efficacité) et au « *Registration Report* » des autorités espagnoles [Etat Membre Rapporteur zonal] (part B toutes les sections et part C) finalisés en 2014. Des données relatives à l'évaluation des sections toxicologie, écotoxicologie et méthodes d'analyse ont également été prises en compte.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se

¹ La teneur minimale dans le produit est de 367 g/L sur la base d'une teneur minimale de 290 g/kg de substance active.

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

³ Compte tenu de sa composition, le produit est un concentré soluble et non un concentré dispersable.

⁴ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁵ Sur la base de l'article 40 du Règlement (CE) n° 1107/2009, à partir d'une décision émise par les autorités grecques en date du 07/05/2020 et sur les exigences et méthodologies s'appliquant lors de la demande d'AMM.

réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011⁶. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, et sur l'évaluation conduite par l'Etat Membre Rapporteur zonal, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit CURATIO ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les études de stabilité ont été réalisées dans des emballages en PEHD⁷ et fer blanc. Etant donné le type de formulation (SL), l'extrapolation aux emballages en acier n'est pas acceptable.

Les méthodes d'analyse pour le contrôle sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit CURATIO, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁸ du polysulfure de calcium pour les opérateurs⁹, les personnes présentes^{9,10}, et les résidents^{9,10} dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les travailleurs⁹, l'évaluation présentée dans le *Registration Report* de l'Etat Membre Rapporteur zonal conduit à une estimation de l'exposition négligeable.

Le polysulfure de calcium se dégradant en soufre et en sulfure d'hydrogène, une évaluation du risque liée à l'exposition au soufre et au sulfure d'hydrogène a été conduite.

Sur la base de l'ensemble des éléments fournis, l'estimation de l'exposition liée à l'utilisation du produit CURATIO, pour les usages revendiqués est inférieure aux VLEP¹¹ du sulfure d'hydrogène pour l'opérateur, les personnes présentes¹⁰, les résidents¹⁰ et les travailleurs dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour le soufre, la fixation d'un niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur (AOEL) n'a pas été considérée comme nécessaire dans le cadre de son approbation au titre du règlement (CE) n°1107/2009. Toutefois, l'EFSA¹² propose de comparer les expositions estimées à l'apport journalier moyen en soufre déterminé par l'Académie Nationale de Médecine des Etats-Unis et égal à 1,6 g/personne/jour soit 26 mg/kg poids corps/jour.

⁶ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁷ PEHD : polyéthylène haute densité

⁸ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁹ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

¹⁰ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 10 mètres à partir du premier/dernier rang de la parcelle (EFSA Journal 2022;20(1):7032).

¹¹ VLEP : Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP 8h (5 ppm) / VLEP court terme (10 ppm) conformément aux valeurs art. R. 4412-149 du Code du travail).

¹² Conclusion on pesticide peer review regarding the risk assessment of the active substance sulfur. EFSA Scientific Report (2008) 221, 1-70.

Cette estimation est inférieure à l'apport journalier moyen en soufre pour les opérateurs, les personnes présentes¹⁰, les résidents¹⁰ et pour les travailleurs (à l'exception de l'usage vigne) dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour l'usage vigne, cette exposition est supérieure à l'apport journalier moyen en soufre (190% de l'apport journalier moyen en soufre) pour les travailleurs. En effet, l'évaluation affinée présentée par le demandeur en considérant les valeurs par défaut d'absorption cutanée de 10% pour le produit non dilué et dilué sur la base des propriétés physico-chimiques de la substance active, n'a pas été retenue car elle n'est pas conforme à la méthodologie en vigueur¹³. En conséquence, l'évaluation du risque pour les travailleurs ne peut pas être finalisée pour l'usage vigne.

Le polysulfure de calcium est inscrit à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de LMR¹⁴.

L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

Compte tenu de la nature de la substance active, seuls les produits de dissociation formés à partir de la substance active sont considérés (EFSA, 2010¹⁵). En accord avec l'évaluation européenne, les risques de contamination des eaux souterraines par le soufre sont considérés comme négligeables. Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en ions sulfates liées à l'utilisation du produit CURATIO, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit CURATIO, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes à l'exception des bourdons, des vers de terre et des organismes du sol autres que les vers de terre, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les vers de terre, l'évaluation présentée par le demandeur compare une donnée de toxicité du produit CURATIO (exprimée en équivalent produit) à des niveaux d'exposition estimés pour le polysulfure de calcium (exprimés en équivalent substance active). En utilisant cette donnée de toxicité exprimée en équivalent substance active, les niveaux d'exposition estimés liés à l'utilisation du produit CURATIO sont supérieurs à la valeur de toxicité de référence. Aucune donnée de niveau supérieur n'a été fournie par le demandeur pour affiner cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation ne peut pas être finalisée pour ces organismes pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les éléments fournis dans les « *Registration Reports* » relatifs aux méthodes d'analyses des concentrations testées dans les études de toxicité pour les bourdons (aiguë oral pour le produit CURATIO) et les organismes du sol autres que les vers de terre, sont insuffisants (limite de quantification supérieure à la plus faible dose ou concentration sans effet) et ne permettent pas de valider ces méthodes selon la méthodologie en vigueur au niveau européen¹⁶. Par conséquent, une incertitude demeure sur les valeurs de toxicité issues de ces études. Ainsi, en l'absence de valeurs de toxicité de référence fiables, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour les bourdons et les organismes du sol autres que les vers de terre.

B. Le niveau d'efficacité du produit CURATIO est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

¹³ Guidance on dermal absorption – EFSA Journal 2017;15(6):4873.

¹⁴ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹⁵ Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance lime sulfur. EFSA Journal 2010;8(11):1890. [45 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2010.1890.

¹⁶ Guidance Document on Pesticide Analytical Methods for Risk Assessment and Post-approval Control and Monitoring Purposes SANTE/2020/12830 Rev.1, 24 feb 2021.

Le niveau de phytotoxicité du produit CURATIO est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués. Néanmoins, des observations indiquent que des nécroses sur les feuilles de variétés sensibles de poires et de raisins de table peuvent apparaître dans le cas d'application à des températures supérieures à 28°C. Il conviendra donc de porter une attention particulière aux conditions d'application du produit, telles que mentionnées sur l'étiquette.

Les risques d'impact négatifs sur le rendement, la qualité, les processus de vinification et de fabrication du cidre et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Les risques d'impact négatifs sur les cultures adjacentes sont considérés comme négligeables.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du polysulfure de calcium ne nécessite pas la mise en place d'un monitoring pour les usages revendiqués.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit CURATIO

Usage (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Intervalle entre applica- tions (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁷)	Conclusion (b)
12603203 - Fruits à pépins*Trt Part.Aer.* Tavelure(s)	22,5 L/ha	1	-	<BBCH 57	30 jours	Non finalisée (abeilles, vers de terre et organismes du sol autres que les vers de terre)
	18 L/ha	1	-	BBCH 57		
	12 L/ha	9	5 jours	>BBCH 57		
12553233 - Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.* Moniliose(s)	24 L/ha	1	-	BBCH 57	30 jours	Non finalisée (abeilles, vers de terre et organismes du sol autres que les vers de terre)
	16 L/ha	3	5 jours	>BBCH 57		
12653204 - Prunier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	24 L/ha	1	-	BBCH 57	30 jours	Non finalisée (abeilles, vers de terre et organismes du sol autres que les vers de terre)
	16 L/ha	3	5 jours	>BBCH 57		

¹⁷ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Intervalle entre applica- tions (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
12203208 - Cerisier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s) et pourriture grise	24 L/ha	1	-	BBCH 57	30 jours	Non finalisée (abeilles, vers de terre et organismes du sol autres que les vers de terre)
	16 L/ha	3	5 jours	>BBCH 57		
12703204 - Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	20 L/ha	1	-	<BBCH 60	30 jours	Non finalisée (travailleurs, abeilles, vers de terre et organismes du sol autres que les vers de terre)
	10 L/ha	1	-	BBCH 60 - 63		
	10 L/ha	3	5 jours	>BBCH 63		

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Classification du produit CURATIO

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁹	
Catégorie	Code H
Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique catégorie 3	H335 Peut irriter les voies respiratoires
Sans classification pour l'environnement	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

¹⁸ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur²⁰**, dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur pneumatique (ou un atomiseur), porter :
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI²¹ vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- **Pour le travailleur²²**, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
- **Délai de rentrée²³** :
 - 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017²⁴.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 m par rapport à aux points d'eau pour les usages en arboriculture.

²⁰ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²¹ EPI : équipement de protection individuelle

²² Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²³ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²⁴ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjoints visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 m par rapport à aux points d'eau pour l'usage vigne.
- **SPe 3** : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 m par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages en arboriculture.
- **SPe 3** : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 m par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages vigne.
- **Limites maximales de résidus** : Aucune LMR n'est nécessaire pour le polysulfure de calcium.
- **Délai(s) avant récolte** : Le polysulfure de calcium est inscrit à l'annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, la fixation d'un DAR n'est pas nécessaire. Toutefois un DAR de 30 jours a été revendiqué :
 - Fruits à pépins, Pêcher - Abricotier, Prunier, Cerisier, Vigne: 30 jours

Recommandations de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Commentaires sur les préconisations agronomiques

En raison d'un risque de phytotoxicité sur plusieurs variétés sensibles, il est recommandé de tester le produit CURATIO au préalable avant application à l'ensemble de la parcelle. De plus, il est également conseillé de ne pas réaliser de traitements par fort ensoleillement et au-delà d'une température de 28°C.

Emballages

- Bouteille en PEHD/EVOH²⁵ (1L)
- Bidon en PEHD (5 L, 20 L)
- Sac en PVC²⁶ (20 L)
- Fût en PEHD (25 L)
- Cuve en PEHD (600 L, 1000 L)

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

²⁵ PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique

²⁶ PVC : polychlorure de vinyle

Annexe 1

Usage revendiqué par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit CURATIO

Substance active	Composition du produit	Dose maximale de substance active par application
Polysulfure de calcium	380 g/L	9120 g sa/ha

Usage	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12603203 - Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	148,5 L/ha	11	5 jours	1 application de 22,5 L/ha à ≤BBCH 57 1 application de 18 L/ha à BBCH 57 9 applications de 12 L/ha à ≥BBCH 57	30 jours
12553233 - Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	72 L/ha	4	5 jours	1 application de 24 L/ha à BBCH 57 3 applications de 16 L/ha à ≥BBCH 57	30 jours
12653204 - Prunier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	72 L/ha	4	5 jours	1 application de 24 L/ha à BBCH 57 3 applications de 16 L/ha à ≥BBCH 57	30 jours
12203208 - Cerisier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s) et pourriture grise	72 L/ha	4	5 jours	1 application de 24 L/ha à BBCH 57 3 applications de 16 L/ha à ≥BBCH 57	30 jours
12703204 - Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	60 L/ha	5	5 jours	1 application de 20 L/ha à ≤BBCH 60 1 application de 10 L/ha à BBCH 60-BBCH 63 3 applications de 10 L/ha à ≥BBCH 63	30 jours

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence de la classification)	Catégorie	Code H
Polysulfure de calcium (ATP 11 au Reg. (CE) n° 1272/2008 ²⁷)	Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
	Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3 : Irritation des voies respiratoires	H335 Peut irriter les voies respiratoires
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
Sulfure d'hydrogène (Reg. (CE) n° 1272/2008)	Gaz inflammable, catégorie 1	H220 Gaz extrêmement inflammable
	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 2	H330 Mortel par inhalation
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

²⁷ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.